



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

ARRÊTÉ

SGARE n° 2016 - 217 en date du 27 MAI 2016

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association « Droit de Cité Habitat »

**PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret du 16 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté SGAR n°2011-212 en date du 27 Mai 2011 portant agrément relatif à l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (activités 2 et 4) de l'association « Droit de Cité Habitat » pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande d'agrément déposée le 7 janvier 2016 auprès des services du Préfet de région par Droit de Cité Habitat dont le siège social est situé 108, avenue Gabriel Péri, 95 586 Saint-Ouen, et complétée pour la dernière fois le 8 mars 2016, en vue d'exercer les activités suivantes sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges :
 - Activité 2 : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
 - Activité 3 : l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
 - Activité 4 : la recherche de logements adaptés.

CONSIDÉRANT que Droit de Cité Habitat, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose, présente toutes les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités suivantes :

- Activité 2 : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- Activité 4 : la recherche de logements adaptés.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

ARRETE:

Article 1er

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à Droit de Cité Habitat, pour exercer les activités suivantes :

- Activité 2 : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- Activité 4 : la recherche de logements adaptés.

Article 2

Droit de Cité Habitat est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er sur les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

Droit de Cité Habitat est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par activité, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU